

Qu'on arrête de donner... et il parlait d'impôt tout à l'heure, lorsqu'on parle de donner aux riches qui ont \$500,000 ou plus...

**M. Vincent:** C'est une autre motion, tout à l'heure.

**M. Rossi:** ... C'est une autre motion que vous allez appuyer tout à l'heure. Mais c'est votre grande motion de puiser dans les poches des pauvres et des plus démunis plutôt que dans celles des riches.

● (1610)

[Traduction]

**M. le vice-président:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**M. le vice-président:** Le vote porte sur la motion n° 4, inscrite au nom du député de Saint-Henri-Westmount (M. Johnston). Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. le vice-président:** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. le vice-président:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. le vice-président:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. le vice-président:** En conformité des dispositions de l'article 81(11) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est différé.

Les motions n°s 2 et 3 seront maintenant groupées pour le débat mais feront l'objet d'un vote distinct.

**L'hon. Donald J. Johnston (Saint-Henri-Westmount)** propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-84, à l'article 58, en ajoutant à la suite de la ligne 40, page 90, ce qui suit:

«d) «bien canadien admissible» d'une personne désigne un bien qui était une garantie canadienne au sens du paragraphe 6 de l'article 39.»

Motion n° 3

Qu'on modifie le projet de loi C-84, à l'article 58, en ajoutant à la suite de la ligne 40, page 91, ce qui suit:

«d) le montant qui serait établi à l'égard de l'intéressé pour l'année visée à l'alinéa 3b) à l'égard des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés par l'alinéa en question étaient des biens canadiens admissibles.»

—Monsieur le Président, nous voici rendus à une motion très importante en ce qui touche la proposition du document budgétaire concernant les gains en capital. Tout à l'heure, j'expliquerai en détail cet amendement. J'espère que les ministériels sont attentifs, car quiconque examine objectivement les modifications à l'étude conviendra qu'elles améliorent sensiblement les mesures prévues dans le budget. Je note avec plaisir la présence du député de Brampton-Georgetown (M. McDermid), du ministre de la Consommation et des Corporations (M. Côté), du ministre des Approvisionnement et Services (M. McInnes) et du ministre des Communications (M. Masse). J'espère que ces ministres tenteront de convaincre leurs collègues de l'importance de notre proposition.

En passant, la motion n° 2 devra subir une légère modification technique laquelle sera proposée plus tard, je pense, par

### Impôt sur le revenu—Loi

mon collègue de Laval-des-Rapides (M. Garneau). Comme je l'ai dit hier, la lettre «d» ne devrait pas figurer entre les guillemets. On définit simplement un «bien canadien admissible».

Cela dit, permettez-moi de vous expliquer l'objet de l'amendement. La définition d'un «bien canadien admissible» figure à l'article 39(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'amendement vise à rectifier l'intention du gouvernement. Nous avons déjà fait valoir que l'exemption à vie des gains en capital d'une valeur de \$500,000 devrait être rayée du budget. Nous aurions peut-être été disposés à examiner une proposition plus raisonnable. Celle-ci est tout à fait inappropriée. C'est une proposition coûteuse et tout à fait déplacée.

[Français]

Nous avons déjà entendu parler à maintes reprises, monsieur le Président, comment cela peut être utilisé par des contribuables canadiens. On peut vendre des condominiums en Floride, on peut vendre des bijoux, on peut vendre des tableaux, on peut vendre des bateaux. Alors, il n'y a rien dans le Budget tel que rédigé qui concentre ces investissements dans les secteurs productifs ici au Canada.

[Traduction]

C'est dans cet esprit que l'amendement a été conçu; faire en sorte que tout gain en capital réalisé au Canada incite les investisseurs canadiens à créer ces emplois dont nous avons tant besoin et à stimuler ainsi l'activité économique. Pour en arriver au résultat visé par l'amendement, il suffit de définir en quoi consiste un bien canadien admissible en reprenant la définition d'un «titre canadien» qui figure à l'article 39(6) de la loi de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application du présent article, «titre canadien» s'entend d'un titre (à l'exclusion... d'un titre prescrit) qui est une action du capital-actions d'une corporation qui réside au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou quelque obligation, effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.

Il existe, aux termes de l'article 39(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, des titres prescrits régis par les règlements découlant de cette loi. Or, l'amendement à l'étude permettrait au gouvernement d'établir une autre catégorie de titres afin de restreindre les investissements aux biens canadiens admissibles. Le gouvernement a donc toute la latitude voulue aux termes de la motion que j'ai proposée.

[Français]

Par exemple, le gouvernement est parfaitement capable de définir les domaines dans lesquels on peut faire des investissements, que ce soient des petites et moyennes entreprises, que ce soient des corporations qui ont des commerces actifs ici au Canada. Il y a toute la flexibilité nécessaire pour concentrer les bénéfiques ici entre les mains des Canadiens pour créer une activité économique et des emplois ici au Canada. Et voilà l'objectif de la motion, monsieur le Président.

● (1620)

[Traduction]

Comme je le disais en français tout à l'heure, monsieur le Président, il serait absurde d'introduire, dans notre régime fiscal, une nouvelle disposition qui encouragerait les investisseurs à placer leurs capitaux à l'étranger, compte tenu surtout de autres mesures qu'envisage le gouvernement actuellement. Je songe surtout à ce projet d'un impôt minimal qui rendrait les titres canadiens moins alléchants à cause du traitement